

Statuts de Institut Adelpia

Association loi 1901
En date du 15 mai 2024

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée **Institut Adelpia**.

Article 2 : Objet

Promouvoir une société équilibrée et harmonieuse en rééquilibrant les énergies féminines et masculines ; Développer et proposer des programmes éducatifs sur l'égalité des genres et la déconstruction des normes patriarcales ; Organiser des ateliers, séminaires et conférences sur ces thématiques ; Produire et diffuser des publications et des ressources éducatives ; Mener des actions de plaidoyer pour influencer les politiques publiques en faveur de l'égalité des genres ; Collaborer avec des universités, ONG, entreprises et autres organisations pour obtenir des financements et créer des synergies ; Encourager la participation active des citoyens et citoyennes à travers des initiatives de bénévolat et des partenariats stratégiques ; Organiser des événements communautaires et des campagnes de sensibilisation sur l'égalité des genres et la lutte contre les discriminations ; Développer des applications mobiles et des campagnes médiatiques pour sensibiliser et engager un public plus large ; Établir des branches à l'étranger et consolider notre impact global ; Effectuer des recherches et publier des études et rapports sur l'égalité des genres, la déconstruction des normes patriarcales et la promotion des qualités traditionnellement associées aux femmes ; Offrir des programmes de soutien et d'accompagnement pour aider les individus à développer des qualités telles que la sensibilité, l'empathie, la générosité et l'intuition ; Proposer des services de thérapie, de coaching et de développement personnel ; Lutter contre toutes formes de discrimination basées sur le genre, l'origine, la sexualité, la classe sociale ou toute autre différence ; Utiliser des technologies innovantes et des médias pour atteindre et engager un public plus large ; Encourager l'inclusion et la diversité à travers une approche holistique et intersectionnelle ; Promouvoir la coopération internationale et les échanges intellectuels pour enrichir le dialogue sur l'équité et la justice sociale.

Article 3 : Siègle Social

Le siège social de l'association est situé au 52 Avenue Jean Lolive, 93500 Pantin, et peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

1. **Membres Actifs** : Sont membres actifs ceux qui s'engagent à respecter les statuts et à contribuer activement aux activités de l'association. Les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales et de voter lors des prises de décisions.
2. **Membres Bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent financièrement l'association par des dons ou des legs. La contribution financière minimale pour cette catégorie est définie par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit d'assister aux assemblées générales mais n'ont pas de droit de vote.
3. **Membres Honoraires** : Sont membres honoraires ceux à qui le conseil d'administration accorde cette distinction en reconnaissance de leur contribution notable à l'association. Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales mais n'ont ni droit de vote ni obligation de cotisation.

Article 6 : Recouvrement des Cotisations

Les cotisations annuelles doivent être réglées à la date anniversaire de l'adhésion de chaque membre. Un rappel sera envoyé au membre concerné 30 jours avant la date anniversaire. Si la cotisation n'est pas réglée dans les 30 jours suivant la date anniversaire, un deuxième rappel sera envoyé. En cas de non-paiement dans les 30 jours suivant le deuxième rappel, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

1. Cotisations et dons des membres.
2. Dons, legs, et subventions de particuliers, d'organisations ou d'entités publiques.
3. Revenus provenant des activités de l'association, telles que la vente de services et produits éducatifs (livres, séminaires, etc.).
4. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Conseil d'Administration - Rôles et Responsabilités

L'association à sa création est gérée par un conseil d'administration composé de deux membres, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à coopter de nouveaux membres, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Le nombre total de membres du conseil d'administration ne peut dépasser 3 personnes.

Les fonctions au sein du conseil d'administration peuvent être cumulées selon les besoins de l'association et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale. Un membre peut ainsi endosser simultanément les rôles de secrétaire et de trésorier, si cela est jugé nécessaire et approuvé par l'assemblée générale.

1. **Fonctions** : Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, et un trésorier. Il est chargé de gérer les affaires courantes de l'association et d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale.
2. **Réunions** : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. **Décisions** : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Descriptions des Rôles Principaux :

- **Président** : Dirige les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, et est responsable de l'application des décisions de l'assemblée et du conseil.
- **Secrétaire** : Tient à jour les documents officiels de l'association, rédige les procès-verbaux des réunions, gère la correspondance officielle, et maintient les archives.
- **Trésorier** : Gère les finances de l'association, prépare le budget annuel, présente les comptes financiers à l'assemblée générale, et assure la conformité fiscale.

Article 9 : Assemblée Générale

1. **Assemblée Générale Ordinaire** : Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration pour approuver les comptes annuels, élire les membres du conseil d'administration, et examiner les questions à l'ordre du jour.
2. **Assemblée Générale Extraordinaire** : Elle peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres actifs, pour traiter de questions spécifiques ou urgentes.
3. **Quorum et Vote** : L'assemblée générale est constituée si la majorité des membres actifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Ordre du jour des Assemblées Générales

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Tout membre actif peut proposer un point à l'ordre du jour en adressant sa proposition par écrit au président au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Article 11 : Modification des Statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins 50% des membres actifs, ce qui reflète un engagement plus profond et plus large des membres dans la gouvernance de l'association.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise à une période de consultation de 30 jours durant laquelle tous les membres peuvent exprimer leurs avis et suggestions.

La modification des statuts doit être discutée et votée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cet effet.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour détaillé et des textes proposés pour modification, doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Pour être adoptées, les modifications proposées requièrent l'approbation de 75% des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 12 : Démission

Tout membre peut démissionner en adressant sa démission par écrit au président de l'association. La démission ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 13 : Exclusion

Un membre peut être exclu pour motifs graves, tels que le non-paiement des cotisations ou un comportement contraire aux intérêts de l'association. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration après avoir entendu le membre concerné, qui doit être informé des motifs de son exclusion et avoir la possibilité de présenter sa défense.

Article 14 : Rémunération des Dirigeants

1. **Principe de Rémunération** : Conformément aux dispositions légales et dans le respect des principes de gestion désintéressée de l'association, la rémunération des membres du conseil d'administration, ou de tout dirigeant de l'association, peut être envisagée pour des fonctions précises dépassant le cadre de l'administration courante.
2. **Conditions de Rémunération** : Tout projet de rémunération doit être strictement encadré et justifié par les nécessités et les spécificités des fonctions exercées. La rémunération doit être approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle doit être raisonnable et proportionnée aux tâches accomplies.
3. **Transparence** : L'association s'engage à garantir la transparence de ses pratiques de rémunération. Les détails de toute rémunération versée seront systématiquement communiqués dans les rapports annuels présentés aux membres lors de l'assemblée générale ordinaire.
4. **Contrôle et Conformité** : Les rémunérations accordées seront révisées annuellement par l'assemblée générale et contrôlées pour conformité par les commissaires aux comptes de l'association, le cas échéant.

Article 15 : Création de Structures Commerciales

L'association peut créer une ou plusieurs structures commerciales ou participer à de telles structures, en conformité avec les lois en vigueur, dans le but de gérer et de développer les activités économiques liées à son objet social.

Ces activités peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à, la vente de services et produits éducatifs tels que des livres, des séminaires, des conférences, et autres activités pédagogiques.

1. **Objectif et Gestion** : Les structures commerciales créées doivent servir les objectifs de l'association et ne doivent pas compromettre son caractère non lucratif. La gestion de ces structures sera conforme aux orientations stratégiques définies par le conseil d'administration et sous le contrôle régulier de ce dernier.
2. **Utilisation des Bénéfices** : Les bénéfices générés par ces structures commerciales seront intégralement réinvestis dans les activités non lucratives de l'association, selon les modalités définies par le conseil d'administration.
3. **Transparence et Conformité** : La création et la gestion des structures commerciales seront effectuées avec la plus grande transparence et en conformité avec les règles fiscales et comptables applicables. Des rapports d'activité seront présentés annuellement à l'assemblée générale pour approbation.

Article 16 : Mise en Sommeil

L'association peut être mise en sommeil par décision du conseil d'administration en cas de suspension temporaire de ses activités. La mise en sommeil doit être approuvée par l'assemblée générale. Pendant cette période, les obligations financières et administratives de l'association seront suspendues, à l'exception des démarches nécessaires pour maintenir l'existence juridique de l'association. La remise en activité de l'association doit également être décidée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être proposée par le conseil d'administration ou demandée par écrit par au moins 50% des membres actifs.

Avant de considérer une telle proposition, une médiation doit être tentée pour résoudre les conflits ou les problèmes internes.

La dissolution doit être débattue et votée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cet effet.

La décision de dissolution doit être approuvée par au moins 75% des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, après liquidation des dettes, les actifs restants seront utilisés conformément à l'objet social de l'association ou attribués à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts similaires, choisies par l'assemblée générale.